



Séance du jeudi 13 novembre 2025

Nombre de délégués : L'an deux mil vingt-cinq, le 13 novembre le Comité Syndical du Syndicat Mixte titulaires d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 6 octobre 2025, s'est réuni à 14h00 à salle de l'Inverse à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

- Présent(e)s :
- Pouvoirs :
- Excusé(e)s :
- Absent(e)s non excusé(e)s :

Présent(e)s : ABELLAN Tim ; BALLELIO Pierre ; BONNEFOY Mireille ; BOULUD Michel ; CARRAS Lilian ; CHONE Jean-Philippe ; GAMET Christian ; GIROMAGNY Véronique ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROCAVIVES Jean-Luc ; SAUZE Jean-Luc ; VARIGNY Nicolas.

Pouvoirs : GAT Thierry à BOULUD Michel ; HUMBERT Claude à ROCAVIVES Jean Luc ; SCOTTI Mattia à Tim ABELLAN ; SUBRA Cécile à VARIGNY Nicolas ;

Excusé(e)s : ATHANAZE Pierre ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GAMET Christian ; GROSPERRIN Anne ; HUMBERT Claude ; ROZET Patrick ; GAT Thierry ; SCOTTI Mattia ; SUBRA Cécile

Absent non excusé :

DELIBERATION N°2025_030

Objet : Délibération relative aux contrats d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, et les articles L6227-1 et suivants ; les articles D. 6222-1 et AR6227-9 ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis
Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
Vu le décret n°2021-1741 du 22/12/2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022, relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de

formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du bureau syndical du 01 octobre 2025,

Mr le Président rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le SMAAVO peut avoir recours à l'organisme GENIPLURI, pour le suivi et la prise en charge des frais de formation de ses apprentis ;

Mr le président propose au comité syndical de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,

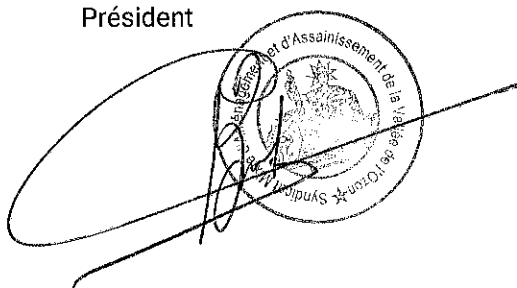
Nombre de délégués titulaires	22	Voix pour	12
Nombre de délégués présents (dont suppléants)	12	Voix contre	
Pouvoirs	4	Abstention	
Absents excusés	10		
Absents non excusés			

- **Article 1** : décide de recourir au contrat d'apprentissage.
- **Article 2** : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement des apprentis chaque année au sein du SMAAVO, selon les besoins dans chaque service et propositions reçues.
- **Article 3** : décide d'autoriser Mr le président à recourir aux services de Génipluri si nécessaire pour le suivi et la prise en charge des frais de formations des apprentis.
- **Article 4** : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget et que la rémunération sera celle fixée au décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018
- **Article 5** : précise que le Maître d'apprentissage sera désigné parmi les titulaires du SMAAVO,

- **Article 6** : autorise Mr Le Président a nommé le maître d'apprentissage et signer l'arrêté individuel.
- **Article 7** : autorise Mr Le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, ou Génipluri.
- **Article 8** : autorise Mr Le Président à signer tout document relatif aux demandes d'aides pour le recrutement d'un apprenti.

Pour extrait conforme au registre,

Michel BOULUD
Président



Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le



ID : 069-256900804-20251113-2025_030-DE